



## Décision individuelle portant modification DI n°2017-165

N° DI - 2019- 162

<p><b>Pétitionnaire</b> : Pascal Mirleau - IMBE <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Cœur marin <b>Nature des Travaux</b> : Installation de plots de béton instrumentés</p>
--

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle N°2017-165 en date du 22 juin 2017 ;

**Considérant** la demande de prolongation formulée par l'IMBE représenté par Pascal Mirleau - en date du 12 avril 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 juin 2017 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que la demande de prolongation en date du 21 juin 2019 permet d'achever correctement les travaux ;

## DECIDE

### Article 1 :

La décision individuelle N°2017-165 en date du 22 juin 2017 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « *La présente autorisation est valable du 30 juin 2019 au 30 juin 2024* ».

L'autorisation est étendue aux sites de Frioul et Riou

### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) .

À Marseille, le 24 juin 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.